

11 mai 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(n° 2280)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Amendements aux articles additionnels avant le titre I^{er} à
avant l'article 4

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL121

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT LE TITRE I^{ER}, INSÉRER LA DIVISION ET L'ARTICLE SUIVANTS :

Titre préliminaire

Clarification des compétences des collectivités territoriales et coordination des acteurs

Art. ... - La région, conformément aux dispositions de l'article L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales, se voit confirmée dans son rôle premier en matière de développement stratégique, économique et d'aménagement des territoires.

Elle l'assume en partenariat avec l'État et les pôles métropolitains.

La région a en charge la répartition des fonds européens.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, créant un titre introductif, vise à combler un manque essentiel de ce projet de loi, qui pourtant justifiait son dépôt : la clarification des compétences des collectivités et une meilleure coordination de leur action.

L'objet de cet article additionnel, sans rentrer dans des précisions qui relèvent du futur projet de loi relatif à la clarification des compétences entre Départements et Régions, est donc de préciser leurs rôles essentiels respectifs.

CL152

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

La réforme territoriale a pour objectifs d'accroître la capacité des collectivités à rendre aux citoyens les meilleurs services collectifs, à assurer la solidarité entre les personnes et la péréquation entre les territoires, et d'améliorer l'exercice de la démocratie locale.

L'élection des conseils des collectivités met en oeuvre les principes de parité, de diversité et de renouvellement. Elle donne ainsi son sens à l'échelon local comme lieu de la participation des citoyens aux décisions qui les concernent.

La loi assure le respect de la libre administration des collectivités territoriales et garantit leur autonomie financière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les objectifs qui doivent guider la présente réforme de notre organisation territoriale.

CL153

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Chaque assemblée territoriale doit émaner d'une élection qui lui est propre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de scrutin des collectivités territoriales est un élément qui participe de leur existence même. Il n'y a pas de collectivité territoriale autonome sans élection spécifique. Cet amendement vise au respect de l'article 72 de la Constitution qui stipule que les collectivités « sont administrées librement par des conseils élus » et « qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ».

Il prévient le risque de faire, dans la pratique, de la collectivité régionale « le Congrès des départements ».

Il prévient le risque de l'invalidation de l'élection d'un conseil territorial qui aurait des conséquences sur deux assemblées (conseil régional et conseil général).

CL154

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Chaque assemblée territoriale doit disposer d'élus qui lui sont propres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des mêmes élus appelés sur la base d'une même élection à gérer les destinées de deux collectivités différentes institutionnellement, territorialement et fonctionnellement est en contradiction avec l'article 72 de la Constitution.

CL156

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le Gouvernement dépose dans les deux mois suivant l'adoption de la présente loi un rapport relatif à l'intérêt de reconnaître aux étrangers résidant en France de manière régulière le droit de vote lors des élections locales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment indispensable que l'ensemble des femmes et des hommes qui participe au développement économique et social du pays et à la vie de la cité puisse prendre part à la vie politique locale en exerçant leur droit de vote.

Cet amendement vise donc à proposer au Gouvernement et à la majorité de réfléchir aux modalités de mise en oeuvre du droit de vote, à l'ensemble des élections locales, pour les ressortissants de l'Union européenne ainsi que pour les étrangers non communautaires résidant régulièrement en France depuis au moins 5 ans.

CL272

A M E N D E M E N T

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

ARTICLE 1er A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement rejettent le principe du « conseiller territorial » visé par cet article qui, présenté comme un « gage » fourni aux sénateurs de centre-droite, n'apporte manifestement aucune garantie, ni en matière de parité, ni en matière de pluralisme, ni en matière de représentation des territoires.

CL306

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 1^{er} A

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création des « conseillers territoriaux ». Ils sont également opposés au mode de scrutin esquissé dans cet article.

A M E N D E M E N T

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

ARTICLE 1er A

Rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

Le mode d'élection du conseiller territorial assure la représentation des territoires, l'expression du pluralisme politique, la parité et la représentation démographique par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs du présent sous-amendement persistent dans leur opposition à la création du conseiller territorial à l'article 1er, dont ils proposent d'ailleurs la suppression dans plusieurs autres amendement.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le conseiller territorial serait créé, il convient de préciser qu'il sera élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, seul moyen de garantir au mieux la représentation de la diversité des territoires, et d'assurer une proximité entre les électeurs et leur élu. A l'inverse, le scrutin proportionnel induit une diminution du nombre de cantons, et donc une dilution du lien entre les élus et leurs électeurs. Par ailleurs, il ne saurait y avoir d'élu sans territoire. En l'état, l'article 1er A laisse ouvert la possibilité de n'instituer qu'un seul tour. Or un tel mode de scrutin est absolument contraire à la tradition établie par les lois de la République du scrutin uninominal à deux tours. Il est de tradition constante que le premier tour permet d'éliminer, quand le second permet de choisir. Cette possibilité de choix doit être maintenue.

CL155

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER} A

Supprimer dans cet alinéa, les mots suivants :

« par un scrutin uninominal » et « par un scrutin proportionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le mode de scrutin des conseillers territoriaux doit être abordé dans le cadre d'un projet de loi à venir, le présent texte ne doit préciser que les principes qu'il convient de respecter sans en définir les modalités.

Cet amendement propose donc de supprimer les termes laissant entrevoir le mode d'élection privilégié par le gouvernement pour laisser aux assemblées parlementaires le choix de se prononcer librement lors des débats à venir.

AMENDEMENT

Présenté par

Christian Vanneste, Olivier Dassault, Bernard Carayon, Dominique Tian, Michel Lezeau, Patrick Balkany, Nicolas Dhuicq, Jean-Pierre Marcon, Patrice Calmégane, Patrice Debray, Alain Moyné-Bressand, Bernard Depierre, Michel Voisin, Jean-Claude Guibal, Gabriel Biancheri, Gérard Hamel, Louis Guédon, Michel Diefenbacher, Michel Lejeune, Pierre Lang, Jacques-Alain Bénisti, Joëlle Ceccaldi-Raynaud, Thierry Mariani, Jean-Pierre Gorges, Michel Sordi, Patrick Labaune, Françoise Hostalier, Jean-Pierre Decool, Christian Ménard, Jean-Luc Reitzer, Jean-Sébastien Vialatte, Brigitte Barèges, Henriette Martinez, Guy Lefrand, Roland Blum, Damien Meslot, Jean-Marie Binetruy, Louis Cosyns, André Flajolet, Axel Poniatowski, Jean-Pierre Dupont, Didier Quentin, Patrick Labaune, Alain Gest, François Grosdidier, Daniel Mach, Dino Ciniéri, Etienne Mourrut, Jean-Pierre Giran, Bernard Gérard, Philippe Gosselin, David Douillet, Jean-Claude Bouchet, François Scellier, Dominique Le Mener

ARTICLE 1 A

Après le mot : « uninominal », rédiger ainsi la fin de l'article : « à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le scrutin majoritaire repose sur l'idée que la légitimité de l'élu n'est réelle que si elle peut s'appuyer sur un choix clair : celui de la personne clairement désignée comme le représentant des citoyens dans le cadre d'une circonscription. Ce mode de scrutin permet à la fois d'identifier les candidats, de mesurer au terme du mandat leur action, et d'accentuer la responsabilité des élus devant leurs électeurs. Le scrutin proportionnel sous l'apparence d'une meilleure représentation de l'opinion, présente trois défauts majeurs : d'abord, il n'est qu'un sondage d'opinion éphémère ; ensuite, il crée un lien de dépendance entre un élu et son parti plus qu'entre l'élu et l'électorat ; enfin, il disperse les votes en conduisant à des majorités parfois paradoxales.

(CL283)

La France, qui est le pays le plus communément associé au mode de scrutin par circonscription à deux tours, emploie pour l'élection législative et l'élection des conseillers généraux, une variante du scrutin uninominal à deux tours : un scrutin à majorité simple. Ainsi pour les élections législatives, tout candidat qui a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits au premier tour peut se présenter au deuxième tour ; alors qu'un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des électeurs inscrits suffit pour le maintien des candidatures aux élections cantonales. Contrairement à la majorité absolue, ce système n'est pas véritablement majoritaire, puisque cinq ou six candidats pourraient prendre part au deuxième tour d'élection, et permettre l'élection d'un candidat minoritaire bien que disposant d'une majorité relative. L'élection présidentielle, en ne gardant que les deux candidats arrivés en tête pour le second tour, permet la désignation d'un candidat réellement majoritaire.

Actuellement le mode de scrutin est majoritaire à deux tours pour les élections présidentielles (majorité absolue), législatives et cantonales (majorité simple) ; il est proportionnel pour les élections régionales et européennes (mais avec une barre de 5 % des électeurs inscrits), mixte pour les élections municipales (au-delà de 3 500 habitants). La complexité de ces modes de scrutin ne facilite pas la compréhension du fonctionnement de la démocratie. Pour lutter contre le désintérêt de nos concitoyens envers la politique et éviter des taux record d'abstention, il est préférable d'uniformiser les modes de scrutin de nos différentes élections afin de permettre une plus grande clarté de nos élections, tout en donnant la priorité à la représentation personnelle, c'est-à-dire responsable.

En résumé, la véritable démocratie est celle de la représentation des électeurs par des élus dans le cadre d'élections uninominales. Celles-ci garantissent des majorités claires et des élus responsables.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement s'inspire du mode de scrutin de l'élection présidentielle et souhaite qu'il soit étendu aux élections des conseillers territoriaux.

CL287

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre GRAND

ARTICLE 1^{er} A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le mandat de conseiller territorial est considéré comme un double mandat local au regard des règles de cumul des mandats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conseillers territoriaux siégeront à la fois au conseil général de leur département et au conseil régional.

Il s'agit là du cumul de fait des deux anciens mandats de conseiller général et de conseiller régional.

Il convient donc de considérer le mandat de conseiller territorial comme un double mandat local au regard de la législation sur le cumul des mandats.

CL122

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. L'article L. 193 du code électoral est ainsi rédigé

« Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct dans une circonscription qui respecte le périmètre des communautés urbaines, d'agglomération et d'une ou plusieurs communautés de communes. »

II. Une loi fixe le nombre d'élus représentant les habitants de chaque communauté au sein du conseil départemental en prenant en compte le respect des équilibres démographiques et de la représentation des territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La montée en puissance de l'intercommunalité est un fait majeur des dix dernières années. Dans la mesure où toute commune appartiendra à une intercommunalité et où les compétences des intercommunalités se sont considérablement développées, il apparaît logique d'accroître la légitimité démocratique des structures locales par l'élection au suffrage universel direct. Dans ce cas, il apparaît logique que la communauté (ou plusieurs dans le cas de petites communautés) soit (plutôt que le canton) la structure à partir de laquelle seront désignés les conseillers départementaux. La réforme proposée a l'avantage de favoriser une juste représentation des territoires.

CL151

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. - Le code électoral est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral est abrogé ;

2° L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral est ainsi rédigé :

« Dispositions relatives au scrutin »

II. - Pour toutes les communes de moins de 500 habitants, les candidatures isolées sont interdites. Néanmoins, les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre le mode de scrutin applicable aux communes de plus de 3500 habitants à toutes les communes, quelle que soit leur taille, de façon à généraliser la parité.

Ce principe, pouvant se révéler un obstacle pour les candidats ne parvenant pas à constituer des listes complètes dans les plus petites communes, est aménagé pour les municipalités de moins de 500 habitants.

CL130

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Danielle BOUSQUET, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Jean-Patrick GILLE
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 337 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La composition des conseils régionaux respecte les principes de la parité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 a ajouté à l'article 3 de la Constitution de 1958, devenu depuis l'article 1er, la disposition selon laquelle « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». L'application de ce principe, globalement satisfaisante dans la composition des conseils régionaux, reste sujette à caution au sein des assemblées départementales. Aussi, cet amendement vise à conforter la parité dans les conseils régionaux.

CL303

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article premier A

Insérer l'article suivant :

« Le mode de représentation proportionnelle garantit le pluralisme et la parité dans les assemblées élues. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement réaffirment leur attachement au seul mode de scrutin qui garantit pleinement la représentation du peuple, le pluralisme politique et la présence à parité des hommes et des femmes dans les assemblées locales.

CL304

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article premier A

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente une étude d'impact sur les conséquences de la réforme des collectivités territoriales, notamment en matière de parité, de pluralisme et de coût financier, social et écologique. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement soulignent l'absence de cohérence de l'ensemble du projet de réforme des collectivités territoriales et demandent qu'au préalable soit présentée au Parlement une véritable étude d'impact sur le plan démocratique, social et financier.

CL305

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article premier A

Insérer l'article suivant :

« Les conseillers généraux et régionaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin proportionnel.

Les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne résidant en France depuis cinq ans peuvent prendre part au vote.

Les conseils généraux et régionaux sont composés à parité d'hommes et de femmes. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement défendent le scrutin proportionnel, le droit de vote des étrangers non communautaires et la parité intégrale dans les assemblées locales.

CL32

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et Jean-Pierre Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER} A, insérer l'article suivant :

« Le conseil général ne peut avoir un nombre de conseillers territoriaux inférieur à quinze. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer aux territoires faiblement peuplés une représentation minimale au sein des assemblées régionales ainsi qu'un nombre de conseillers généraux suffisant pour la bonne gestion de la collectivité départementale.

En effet, la stricte application du principe d'égalité du suffrage laisserait craindre une réduction du nombre d'élus territoriaux à la portion congrue, ce qui apparaît hautement incompatible avec une volonté d'aménagement harmonieux du territoire.

CL302

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article premier A

Insérer l'article suivant :

« La compétence générale est un principe fondateur de la libre administration des collectivités locales, dans le respect des responsabilités accordées par la loi à chacune des collectivités et l'application de la règle de subsidiarité. »

Exposé sommaire

Cet amendement se justifie par son texte même.

CL19

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

La création par l'article 1er des conseillers territoriaux, exerçant à la fois le mandat de conseiller régional et celui de conseiller général, constituerait dans son principe une grave régression de la démocratie locale.

En effet, cela se traduirait par un doublement de la charge de travail de représentation de l'élu, en le contraignant à suivre les travaux de deux assemblées locales, départementale, d'une part, et régionale, d'autre part, avec d'incessants déplacements de l'une à l'autre.

Par ailleurs, le mode d'élection des conseillers territoriaux n'étant pas précisé par le présent projet de loi, il est hasardeux d'arrêter ce principe de double représentation, sans savoir de quoi il résulte. A modes d'élection constants, cela signifierait que tout conseiller régional issu de la proportionnelle, devrait préalablement être déjà élu cantonal dans son département. Mais si, comme semblent l'annoncer d'autres projets de loi, le conseiller territorial résulte d'une élection uninominale à un tour avec scrutin de liste à la proportionnelle pour 20 % des sièges, un cinquième des élus des futures assemblées régionales et départementales se retrouveraient « hors sol », ce qui minoriserait substantiellement la représentation des territoires.

Par conséquent, le présent amendement vise à supprimer la création des conseillers territoriaux afin de maintenir la distinction des mandats de conseiller général et de conseiller régional.

CL124

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent supprimer les conseillers territoriaux.

L'instauration du conseiller territorial serait une erreur fondamentale.

Le conseiller territorial, tel qu'il est envisagé, est une erreur. Le mode de scrutin uninominal majoritaire aboutirait, sans qu'aucun doute ne soit possible, à un recul de la parité dans la composition des conseils régionaux, ce que le Conseil constitutionnel ne saurait accepter. Le renoncement au scrutin proportionnel constituerait un obstacle à la représentation de la diversité. L'application aux conseillers régionaux d'un système électoral adapté aux conseillers généraux, garants des équilibres territoriaux, sonnera le glas de la vision stratégique que permet de dégager la conscience de l'intérêt régional. La confusion des scrutins est bien la marque de la confusion des fonctions que traduit ce projet de loi, ignorant de la réalité du « local » et qui prépare l'avènement d'un personnel politique professionnalisé et toujours plus éloigné des préoccupations quotidiennes de la population.

(CL124)

Le conseiller territorial, dans son principe, est une erreur. L'exercice de son mandat rendrait illusoire la libre-administration des différentes collectivités concernées, pourtant consacrée par la Constitution. En cela, il ne répond pas à l'objectif affiché de coordination des politiques. Il ne répondrait pas plus à l'objectif de réductions des coûts (aujourd'hui relativement modestes) puisqu'il aboutirait à l'augmentation des effectifs de nombreux conseils régionaux et à celle des dépenses rendues nécessaires par la généralisation d'élus nécessairement « à plein temps ». La recherche d'une meilleure articulation de l'action des collectivités territoriales passera par des solutions plus efficaces, moins déstabilisatrices, et surtout moins démagogiques.

CL307

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 1^{er}

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création des « conseillers territoriaux ».

CL20

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« représentant à la fois la population et les territoires définis en tenant compte de la spécificité des zones de montagne, sur la base de cantons ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales (et régionales) avec une portion identifiable du territoire départemental (et par conséquent régional) qu'est le canton, assurant ainsi que toute la diversité géographique et socioculturelle des territoires soit représentée et en mesure de s'exprimer leurs spécificités.

CL52

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel BOUVARD

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« représentant à la fois la population et les territoires définis en tenant compte de la spécificité des zones de montagne, sur la base de cantons ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales (et régionales) avec une portion identifiable du territoire départemental (et par conséquent régional) qu'est le canton, assurant ainsi que toute la diversité géographique et socioculturelle des territoires soit représentée et en mesure de s'exprimer leurs spécificités.

CL84

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
Présenté par M. DESCOEUR

ARTICLE 1er

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« représentant à la fois la population et les territoires définis en tenant compte de la spécificité des zones de montagne, sur la base de cantons ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales (et régionales) avec une portion identifiable du territoire départemental (et par conséquent régional) qu'est le canton, assurant ainsi que toute la diversité géophysique et socioculturelle des territoires soit représentée et en mesure de s'exprimer leurs spécificités.

CL88

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AM E N D E M E N T

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« représentant à la fois la population et les territoires définis en tenant compte de la spécificité des zones de montagne, sur la base de cantons ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales (et régionales) avec une portion identifiable du territoire départemental (et par conséquent régional) qu'est le canton, assurant ainsi que toute la diversité géographique et socioculturelle des territoires soit représentée et en mesure de s'exprimer leurs spécificités.

CL263

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par M Jean-Marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOLO

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« représentant à la fois la population et les territoires définis en tenant compte de la spécificité des zones de montagne, sur la base de cantons ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales (et régionales) avec une portion identifiable du territoire départemental (et par conséquent régional) qu'est le canton, assurant ainsi que toute la diversité géophysique et socioculturelle des territoires soit représentée et en mesure de s'exprimer leurs spécificités.

CL356

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT présenté par Mme DALLOZ

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« représentant à la fois la population et les territoires définis en tenant compte de la spécificité des zones de montagne, sur la base de cantons ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales (et régionales) avec une portion identifiable du territoire départemental (et par conséquent régional) qu'est le canton, assurant ainsi que toute la diversité géophysique et socioculturelle des territoires soit représentée et en mesure de s'exprimer leurs spécificités.

CL129

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Victorin LUREL, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Alain ROUSSET, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE

ARTICLE 1ER

I. – Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« , à l’exception des conseils généraux de la Guadeloupe et de la Réunion. »

II. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« , à l’exception des conseils régionaux de la Guadeloupe et de la Réunion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE :

La création de conseillers territoriaux communs au département et à la région dans une région mono- départementale comme le sont la Guadeloupe et la Réunion revient de facto à créer une assemblée unique puisque les conseillers territoriaux siégeant dans l’unique conseil général et au conseil régional de la Guadeloupe ou de la Réunion seront exactement les mêmes.

Or, le dernier alinéa de l’article 73 de la Constitution dispose que « la création par la loi d’une collectivité se substituant à un département et une région d’outre-mer ou l’institution d’une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu’ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l’article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. »

(CL129)

Ainsi, la loi ne peut imposer en Guadeloupe ou à la Réunion la création de conseillers territoriaux communs au département et à la région sans qu'ait été recueilli au préalable le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de cette collectivité conformément à l'article 73 de la Constitution.

Si les électeurs Martiniquais et Guyanais ont été effectivement consultés et ont approuvé le 24 janvier dernier un projet d'évolution institutionnelle qui donnera lieu à un projet de loi organique spécifique, on ne peut présumer ni de l'organisation d'une consultation locale en Guadeloupe ou à la Réunion ni, a fortiori, d'une approbation de la population guadeloupéenne ou réunionnaise.

La création de conseillers territoriaux ne peut donc constitutionnellement être imposée sans le consentement des populations locales en Guadeloupe ou à la Réunion. Telle est la raison constitutionnelle pour laquelle il convient d'exclure la Guadeloupe et la Réunion du champ d'application de cet article.

CL126

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Remplacer les mots :

qui siègent

par les mots :

qui ne siègent pas

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les socialistes souhaitent que soient préservées deux assemblées distinctes : le conseil général ou conseil départemental, et le conseil régional.

C'est pourquoi ils souhaitent, qu'elle que soit leur appellation future, que les membres des conseils généraux - ou départementaux - et les membres des conseils régionaux soient des élus différents, qui ne cumulent pas les deux mandats.

CL125

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER}

I. - Alinéa 5, remplacer les mots :

« conseils généraux »

par les mots :

« conseils départementaux »

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

Dans le code électoral et les autres codes, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental » et les mots : « conseiller général » sont remplacés par les mots : « conseiller départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les socialistes souhaitent une meilleure identification des fonctions de l'élu départemental, et estiment en conséquence qu'il est important d'en modifier la dénomination.

CL128

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Dans un même département, l'écart entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé ne peut excéder trente pour cent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un découpage équilibré respectant la cohérence géographique, les évolutions démographiques, les principes d'égalité et de proximité de la circonscription cantonale.

CL308

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 2

A l'alinéa 3, supprimer le mot : « métropoles, ».

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création des « métropoles », qui favorisent un développement territorial inégalitaire et l'étalement urbain.

CL357

Amendement

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et »

les mots :

« , communautés de communes et les syndicats d'agglomération nouvelle ».

Exposé sommaire

(Amendement tendant à étendre aux syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) l'élection au suffrage universel des organes délibérants prévue pour les autres formes d'intercommunalité)

Il y a en France cinq syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) institués par la loi Rocard du 13 juillet 1983 dans le cadre d'opérations d'intérêt national visant à créer des villes nouvelles. Cette forme d'intercommunalité semble oubliée par l'article 2 instaurant l'élection des représentants à l'échelle intercommunale au scrutin universel direct.

Il paraît incompréhensible que toutes les communautés d'agglomération, toutes les communautés urbaines et toutes les communautés de communes bénéficient d'un nouveau mode de scrutin et que seuls les organes délibérants de cinq SAN ne soient pas désignés au suffrage universel direct.

En effet, ces SAN exercent des compétences comparables à celles des communautés d'agglomération. Comme ces dernières, ils disposent d'une fiscalité propre. Par conséquent, comme dans celles-ci, les organes délibérants devraient être élus au suffrage universel direct. Il en va du respect du principe d'égalité garanti par notre Constitution.

S'il est indiscutable que les SAN sont une structure à caractère transitoire, mise en place dans le cadre d'Opérations d'intérêt national (OIN) qui ont vocation à devenir des communautés d'agglomération, la pertinence de cet amendement reste entière.

En effet, les SAN ne peuvent d'eux-mêmes se transformer en communautés d'agglomération qu'après la publication par le gouvernement d'un décret d'achèvement des OIN pour lesquelles ils ont été créés.

Compte tenu de l'impossibilité pour les SAN d'évoluer vers ce statut faute d'une décision relevant exclusivement de l'autorité de l'Etat, il est proposé d'étendre le mode de scrutin au suffrage universel direct à ces entités.

Cet amendement remédie à une rupture d'égalité qui, si elle n'était pas corrigée, serait inconstitutionnelle.

CL359

Projet de loi n°2280 de réforme des collectivités territoriales

Amendement

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

Article 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les délégués des communes siégeant aux conseils des communautés urbaines et communautés d'agglomération sont élus démocratiquement dans le cadre d'un système mixte mêlant des conseillers communautaires élus au suffrage universel direct et des représentants des communes désignés par les conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi. »

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à approfondir la démocratisation des communautés urbaines et communautés d'agglomération, par le biais d'un mode de scrutin qui permettra une élection au suffrage universel direct, sur la base d'une programme et d'un projet pour l'intercommunalité, des conseillers communautaires.

CL432

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

—

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « à un autre délégué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL132

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Danielle BOUSQUET, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent ainsi compléter le dispositif adopté en séance par le Sénat, issu d'un amendement n°512 rectifié bis, sous-amendé par leurs collègues Collomb et Collombat, instaurant, pour les communes représentées au sein des communautés de communes et les communautés d'agglomération par un seul délégué, un suppléant remplaçant le titulaire absent si celui-ci n'a pas donné procuration. Si le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire, cela permettra d'entamer une démarche en vue de l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux au sein des assemblées délibérantes de ces catégories D'EPCI.

CL54

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par Claude Bodin, Patrice CALMEJANE, Jean-Michel COUVE, Dominique DORD
Jacques GROSPERRIN, Marie-Louise FORT, Claude GATIGNOL, François-Michel
GONNOT, Arlette GROSSKOST, Philippe HOUILLON, Fabienne LABRETTE-
MENAGER, Pierre LASBORDES, Jean-Philippe MAURER, Jean-Marc ROUBAUD, Eric
STRAUMANN, Yves VANDEWALLE, Patrice VERCHERE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Un député qui n'est pas élu municipal d'une commune membre de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la communauté urbaine ou de la métropole, mais dont au moins une ville de la circonscription dans laquelle il a été élu fait partie du périmètre de l'une de ces communautés, est membre de droit, avec voix consultative, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La voix des parlementaires mérite d'être entendue au sein des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. C'est la raison pour laquelle le présent amendement prévoit que les députés sont membres de droit, avec voix consultative, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le périmètre est inclus pour partie au moins dans celui de la circonscription législative.

CL433

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« d) Le dernier alinéa est supprimé. »

II. Par coordination, supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de tirer les conséquences du mode de désignation des délégués communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

En cas de création d'un EPCI à fiscalité propre ou d'extension de son périmètre, ou de création en son sein d'une commune nouvelle entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les délégués seront désignés par le conseil municipal et non pas élus dans le cadre des élections municipales.

Par conséquent, pour éviter tout blocage, si jamais un conseil municipal tardait à désigner ses délégués, il est souhaitable de maintenir la disposition actuelle du cinquième alinéa de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales qui permet que la représentation de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI soit assurée de plein droit par le maire et, le cas échéant, par le premier adjoint.

Par coordination, il n'est plus nécessaire de maintenir une disposition spécifique réservée aux seuls syndicats de communes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITES LOCALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Emile BLESSIG, Guy GEOFFROY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,
Eric STRAUMANN, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« En cas de fusion de plusieurs communes sur la base des articles L 2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein de l'établissement public intercommunal à fiscalité directe auquel appartient la commune fusionnée, lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.

« Si la population de la commune associée est supérieure à 500 habitants, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.

« Si la population de la commune associée est inférieure à 500 habitants, le siège est occupé par le maire délégué. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proposer une représentation juste et équilibrée des communes associées dans le cadre d'une fusion sur la base de la loi Marcellin. Il pose le principe d'une représentation obligatoire lorsque la population de la commune associée représente au moins la moitié de la population de la commune la plus importante.

Par ailleurs, il distingue le cas de figure où la section électorale de la commune associée désigne ses représentants par scrutin de liste lorsque la population est supérieure à 500 habitants et le cas de figure où les représentants de la commune associée sont désignés de manière uninominale en cas de population inférieure à 500 habitants.

Si la représentation des communes associées au sein des intercommunalités n'est pas organisée, un certain nombre de défusions serait à craindre, ce qui est contraire à l'objectif de la présente réforme.

CL434

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Toute commune associée est également représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination Dans la mesure où les actuelles communes associées demeurent sous cette forme, et ne sont pas transformées en communes déléguées, il convient de prévoir le maintien des dispositions actuelles sur leur représentation avec voix consultative, dans le cas des syndicats de communes.

CL435

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 5214-7 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communautés de communes peuvent prévoir dans leur décision institutive ou une décision modificative la désignation de délégués suppléants, lesquels sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Dès lors qu'un nouveau mécanisme est prévu pour la désignation des suppléants, il n'est pas opportun de maintenir cette disposition.

CL436

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le dernier alinéa de l'article L. 5216-3 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communautés d'agglomération peuvent prévoir dans leur décision institutive ou une décision modificative la désignation de délégués suppléants, lesquels sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Dès lors qu'un nouveau mécanisme est prévu pour la désignation des suppléants, il n'est pas opportun de maintenir cette disposition.

CL358

Amendement

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° À l'article L. 5341-2 du code général des collectivités locales, les mots : « Dans le délai d'un an suivant la date de publication du décret prévu à l'article L. 5341-1, » sont supprimés. »

Exposé sommaire

(Amendement tendant à supprimer la nécessité pour les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés d'agglomération nouvelle d'attendre la publication du décret d'achèvement de l'opération d'intérêt national pour se transformer en communauté d'agglomération.)

Il y a en France cinq syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) institués par la loi Rocard du 13 juillet 1983 dans le cadre d'opérations d'intérêt national visant à créer des villes nouvelles. Cette forme d'intercommunalité à vocation transitoire doit disparaître dans le cadre du mouvement de simplification des structures administratives locales qui est l'objectif affiché du présent projet de loi.

Le statut dérogatoire des agglomérations nouvelles était justifié par des programmes d'urbanisation de villes nouvelles aujourd'hui achevés. Il exclut les zones urbaines intéressées de la réforme introduite dans le présent projet de loi de l'élection au suffrage universel des organes décisionnels intercommunaux.

A l'heure actuelle, les syndicats d'agglomération nouvelle ne peuvent d'eux-mêmes se transformer en communautés d'agglomération qu'après la publication par le gouvernement d'un décret d'achèvement des opérations d'intérêt national pour lesquelles ils ont été créés.

Or, l'absence d'une décision relevant exclusivement de l'autorité de l'Etat constatée dans plusieurs cas pose problème puisque plus rien ne justifie le maintien d'un tel statut - pas même l'efficacité de l'action de l'Etat pour mener à bien des opérations d'aménagement d'envergure, qui est tout à fait compatible avec le statut de communauté d'agglomération.

CL53

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDMENT

présenté par Claude Bodin, Patrice CALMEJANE, Jean-Michel COUVE, Rémy DELATTE, Dominique DORD Jacques GROSPERRIN, Marie-Louise FORT, Claude GATIGNOL, François-Michel GONNOT, Arlette GROSSKOST, Philippe HOUILLON, Paul JEANNETEAU, Fabienne LABRETTE-MENAGER, Pierre LASBORDES, Jean-Philippe MAURER, Christian MENARD, Valérie ROSSO-DEBORD, Jean-Marc ROUBAUD, Eric STRAUMANN, Yves VANDEWALLE, Patrice VERCHERE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 46-1 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , président d'une communauté de communes, président d'une communauté d'agglomération, président d'une communauté urbaine et président d'une métropole. » ;

« 2° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « ou comme président d'une communauté de communes, président d'une communauté d'agglomération, président d'une communauté urbaine et président d'une métropole ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fonction de président d'un EPCI à fiscalité propre est aujourd'hui devenue une fonction essentielle dans notre vie démocratique locale. L'importance prise par cette fonction rend nécessaire une adaptation des règles relatives au cumul entre l'exercice de plusieurs mandats locaux.

L'objet de cet amendement est de prévoir que la fonction de président d'un EPCI à fiscalité propre (qu'il s'agisse d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole) est l'une des fonctions prise en compte pour le cumul des mandats. Par conséquent, un président d'EPCI à fiscalité propre ne pourra exercer qu'un seul autre mandat local : celui de membre d'un conseil municipal.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'en son absence, en raison de la fusion des mandats de conseiller général et de conseiller régional en un seul mandat, les règles actuelles relatives au cumul de mandats locaux deviendraient inopérantes.

CL309

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 3

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement estiment que cet article a pour objectif une réduction dogmatique du nombre de conseillers communautaires. Ils sont opposés à la création des « communes nouvelles » mentionnées dans le corps de l'article.

CL274

A M E N D E M E N T

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

ARTICLE 3

Remplacer les alinéas 4 à 24 par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-6-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

EXPOSE SOMMAIRE

L'EPCI pour son bon fonctionnement ne peut émerger que dans un consensus. Sa composition doit être librement définie par les collectivités formant l'EPCI. Une administration saine et sereine découlera de cette constitution à l'échelle et selon les particularités du territoire.

Les modalités de désignation imposées par le présent projet de loi conduiraient à remettre en cause des équilibres locaux.

Le présent amendement propose de laisser aux conseils municipaux le soin de désigner leurs délégués et selon les règles de majorité communément admises.

CL437

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 5, après les mots : « moitié de la population », insérer les mots : « totale de celles-ci » et, après les mots : « tiers de la population », insérer le mot : « totale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL364

PROJET DE LOI REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2280

AMENDEMENT N° 1

Présenté par

M. Guénaël HUET

A l'article 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que la commune dont la population est la plus importante ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans les communautés de communes, les communes centre continuent de jouer un rôle important notamment en supportant de nombreuses charges de centralité.

Il apparaît donc nécessaire, pour ne pas les léser, de recueillir leur accord sur la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI.

CL438

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 7, substituer aux mots : « des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » les mots : « de l'organe délibérant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL439

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 14, substituer aux mots : « avec application de la règle de » le mot :
« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL284

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Fasquelle
député

ARTICLE 3

Après le mot : « base », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 : « de la population DGF. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines communes connaissent un nombre important de résidences secondaires ce qui a un impact non négligeable sur leur poids fiscal et économique ainsi que sur leur poids électoral (il est possible de voter dans la commune dès lors que le citoyen est résident secondaire depuis au moins 5 ans). Ce poids bien plus important que le chiffre de la population habitant à l'année pourrait le laisser penser doit absolument être pris en compte dans l'intercommunalité. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir de graves déséquilibres injustifiés et source de tensions. C'est pourquoi il est proposé de prendre en compte la population DGF plutôt que la population permanente, la population DGF intégrant une personne supplémentaire par résidence secondaire.

CL440

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 14, substituer aux mots : « telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié » les mots : « authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

CL441

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 18, substituer aux mots : « l'effet » le mot : « application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL442

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot : « municipale », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 : « authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL443

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 19, substituer par deux fois aux mots : « alinéas précédents » les références : « 1° à 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL444

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 19, après les mots : « nombre total des sièges », insérer les mots : « au sein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL186

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa, inséré par le Sénat, permet aux communes de déroger au mécanisme mis en place par l'article relativement au nombre et à la répartition des délégués intercommunaux et de leurs sièges au sein des assemblées délibérantes, en leur permettant de créer et répartir 10% de sièges en plus. Cette disposition n'a pas d'autre objectif que d'accompagner une inflation de la population au sein des EPCI, et ne se justifie guère. Il convient donc de la supprimer.

CL445

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 21, après les mots : « tiers de la population », insérer le mot : « totale », et substituer au mot : « importante » le mot : « peuplée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL106

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE 3

A la deuxième phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots : « ; cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus importante dont la population est supérieure au quart de la population de l'établissement public de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les règles de majorité qui président à la prise de décision et au fonctionnement de l'intercommunalité.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet quatre types de majorités différentes selon d'une part, l'autorité compétente pour prendre la décision (conseil municipal ou conseil communautaire) et, d'autre part, la nature de la décision à prendre.

Dans un souci de simplification, le projet de loi initial conservait les règles de majorité qualifiée des communes tout en supprimant les diverses formes de droit de veto.

Les multiples formes de droit de veto réintroduites en première lecture au Sénat contribuent à complexifier le droit de l'intercommunalité et les prises de décision. Elles ont pour effet de donner à une seule commune des pouvoirs exorbitants au risque de paralyser certaines décisions.

Il est nécessaire de revenir à l'objectif de simplification visé par la réforme. La suppression de l'ensemble des droits de veto en est une condition essentielle. Tel est l'objet du présent amendement.

CL185

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

A la deuxième phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots : « ; cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus importante dont la population est supérieure au quart de la population de l'établissement public de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les règles de majorité qui président à la prise de décision et au fonctionnement de l'intercommunalité.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet quatre types de majorités différentes selon d'une part, l'autorité compétence pour prendre la décision (conseil municipal ou conseil communautaire) et, d'autre part, la nature de la décision à prendre.

Dans un souci de simplification, le projet de loi initial conservait les règles de majorité qualifiée des communes tout en supprimant les diverses formes de droit de veto.

Les multiples formes de droit de veto réintroduites en première lecture au Sénat contribuent à complexifier le droit de l'intercommunalité et les prises de décision. Elles ont pour effet de donner à une seule commune des pouvoirs exorbitants au risque de paralyser certaines décisions.

Il est nécessaire de revenir à l'objectif de simplification visé par la réforme. La suppression de l'ensemble des droits de veto en est une condition essentielle. Tel est l'objet du présent amendement.

CL446

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 22, substituer aux mots : « du conseil communautaire » les mots : « de l'organe délibérant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. L'organe délibérant de l'EPCI est dénommé « conseil de communauté » dans le cas de la communauté urbaine, mais « conseil de la métropole » dans le cas de la métropole. Il est donc préférable de conserver une désignation commune à tous les EPCI.

CL447

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 23, substituer aux mots : « les dates de », les mots : « celle du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL113

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AM E N D E M E N T

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 23, après les mots : « prévues aux », insérer la référence : « I A, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'article 3 prévoyant désormais que la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire peut s'opérer, en premier lieu, sur la base d'un accord local encadré, il est donc nécessaire d'étendre à cette opération le délai prévu pour la modification des statuts en cas de désaccord.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL448

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans la seconde phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « de chaque commune issue du dernier recensement, le représentant de l'Etat dans le département constaté, par arrêté, au plus tard avant le 30 septembre de l'année précédant l'année du renouvellement général des conseils municipaux » les mots : « par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée » et compléter la phrase par les mots : « est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et rédactionnel. Il est possible qu'un EPCI soit à cheval sur plusieurs départements, auquel cas l'arrêté doit être un arrêté conjoint des préfets des départements concernés.

CL449

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 24, avant la référence « III et IV », insérer la référence : « I A, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Dès lors que la création d'un nouvel EPCI, soit ex nihilo, soit par changement de catégorie, soit par fusion d'EPCI existants, suppose une nouvelle fixation du nombre de sièges et de leur répartition entre communes, il est logique de prévoir que la procédure de l'accord librement négocié est l'une des possibilités.

CL450

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 24 par les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL451

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 24, substituer au mot : « arrêté » le mot : « acte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas des métropoles, leur création sera décidée par décret et non par arrêté. Par coordination, il est donc logique de parler de « l'acte » de création de l'EPCI, et non de l'arrêté de création.

CL452

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 26, substituer aux mots : « de l' » les mots : « d'un tel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL453

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

—

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 27, après le mot : « pour », insérer les mots : « former ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL454

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« a) Si elles n'ont qu'un délégué, il est élu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de correction d'une erreur de référence. Les modalités de désignation auxquels il convient de faire référence sont celles relatives aux règles de scrutin du conseil municipal pour procéder à la désignation du maire (article L. 2122-7). Aux deux premiers tours de scrutin, il est nécessaire de recueillir la majorité absolue des suffrages. Au troisième tour, l'élection est acquise à la majorité relative, et, en cas d'égalité de voix, au plus âgé.

CL455

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 31, substituer aux mots : « au conseil de la communauté » les mots : « à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL456

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 32, substituer aux mots : « de l'article L. 2121-21 » les mots : « prévues à l'article L. 2122-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence. Les modalités de désignation auxquels il convient de faire référence sont celles relatives aux règles de scrutin du conseil municipal pour procéder à la désignation du maire (article L. 2122-7). Aux deux premiers tours de scrutin, il est nécessaire de recueillir la majorité absolue des suffrages. Au troisième tour, l'élection est acquise à la majorité relative, et, en cas d'égalité de voix, au plus âgé.

CL457

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 33, substituer aux mots : « au conseil de la communauté » les mots : « à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL458

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Après les mots : « l'élection du ou des », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 33 : « candidats suivants dans l'ordre de la liste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL459

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 34 , après les mots : « établissement public », insérer les mots : « de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL460

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prévoir la création d'un collège spécifique des communes de montagne lorsque seulement certaines communes de l'EPCI sont classées en zone montagne, et donner à ce collège un pouvoir de veto très large, sur « toute décision ayant un impact sur la vie des populations de montagne », est susceptible de créer des tensions et de générer des paralysies au sein des EPCI concernés.

Certains dispositifs actuels permettent déjà de prendre en compte la spécificité d'une thématique ou d'un territoire au sein de l'EPCI : l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, qui permet de créer des « comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire » ; l'article L. 5211-57 du même code, qui oblige à prendre l'avis du conseil municipal d'une commune membre lorsqu'elle est seule concernée par les effets d'une décision (et éventuellement à devoir prendre la décision à la majorité qualifiée des deux tiers). Le présent amendement propose par conséquent de supprimer l'introduction d'une disposition spécifique pour le seul cas des communes classées en zone de montagne.

CL461

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« 2° Les d, e et f de l'article L. 5211-5-1 sont abrogés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Dès lors que la possibilité de désigner des délégués suppléants ne dépend plus d'une décision du conseil communautaire mais d'un choix des communes elles-mêmes, comme le prévoit l'article 2 du projet de loi, il est logique de supprimer la mention de « l'institution éventuelle des suppléants » dans les statuts de l'EPCI. De même, la fixation du nombre de sièges et les règles de répartition de ces sièges seront désormais des décisions distinctes des statuts.

CL462

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

I. Dans l'alinéa 41, après le mot : « puisse », insérer les mots : « être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse ».

II. Par coordination, supprimer l'alinéa 42

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de retour au texte du Gouvernement. Il était proposé de plafonner le nombre de vice-présidents au sein d'un EPCI non seulement en proportion de l'effectif de l'organe délibérant (20 %) mais également en nombre absolu (15). Le Sénat a supprimé le caractère cumulatif de ces deux critères, qu'il vous est proposé de rétablir, afin d'éviter l'inflation des postes de vice-présidents au sein des EPCI importants.

Cette disposition ne pénalisera en aucun cas les petits EPCI, qui pourront, par dérogation à la règle de plafonnement à 20 %, fixer à au moins 4 le nombre de vice-présidents.

CL464

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 45, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la transformation en communauté de communes ou communauté d'agglomération, les délégués des communes sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il convient d'appliquer les nouvelles dispositions relatives à la fixation du nombre et à la répartition des sièges ainsi qu'à la désignation des nouveaux délégués dans le cas où un syndicat de communes se transforme en communauté de communes ou en communauté d'agglomération.

CL465

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 3 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition des organes délibérants des EPCI sera par définition plus favorable à la parité dès lors que les membres des organes délibérants de ces EPCI seront élus au scrutin de liste dans le cadre de l'élection du conseil municipal. Il n'est donc pas nécessaire de poser une déclaration de principe non contraignante (« favorise la parité »), alors que la parité est plus efficacement mise en œuvre par l'article 2 du présent projet de loi.

CL131

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Danielle BOUSQUET, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article:

“La composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale respecte les principes de la parité”.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement reprennent le texte d'un amendement N°446 initial déposé par leurs collègues sénateurs, membres du groupe socialiste, dont la rédaction est plus contraignante que celui, rectifié en séance, qui a été adopté.

CL286

PROJET DE LOI REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2280

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY, Eric STRAUMANN, Claude GATIGNOL, Francis SAINT-LEGER, Louis COSYNS, Yves VANDEWALLE, Fabienne LABRETTE-MENAGER, Etienne PINTE, Marie Christine DALLOZ, Alain FERRY, Philippe GOSSELIN, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Arlette GROSSKOST, Patrice VERCHERE, Philippe-Armand MARTIN

Après l'article 3bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I Au premier alinéa de l'article L.46-1 du code électoral, remplacer les mots :

« Conseiller municipal »

par

« maire, adjoint au maire d'une commune de plus de 3500 habitants, président d'une structure de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

EXPOSE SOMMAIRE

Aujourd'hui, la présidence d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération est un mandat à part entière, avec des pouvoirs et des responsabilités parfois important.

Il est donc anormal qu'il ne soit pas comptabilisé comme un mandat et qu'il puisse être cumulé avec deux autres mandats.

Il est donc proposé de sortir le mandat de conseiller municipal de la liste, et d'interdire le cumul des fonctions prenant véritablement du temps, à savoir maire, adjoint d'une commune de plus de 3500 habitants et président d'une intercommunalité.

A M E N D E M E N T

Présenté par

M. Lionel TARDY, Eric STRAUMANN, Claude GATIGNOL, Francis SAINT-LEGER, Guy LEFRAND, Louis COSYNS, Yves Vandewalle, Fabienne LABRETTE-MENAGER, Etienne PINTE, Marie Christine DALLOZ, Alain FERRY, Philippe GOSSELIN, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Arlette GROSSKOST, Patrice VERCHERE, Dominique DORD, Philippe-Armand MARTIN

Après l'article 3bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I Compléter le premier alinéa de l'article L.3122-3 du code général des collectivités territoriales par « , président d'un établissement public de coopération intercommunale. »

II Compléter le premier alinéa de l'article L.4133-3 du code général des collectivités territoriales par « , président d'un établissement public de coopération intercommunale. »

III Compléter l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Tout président d'établissement public de coopération intercommunale exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le précédent alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président d'établissement de coopération intercommunale. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi du 5 avril 2000 a instauré une incompatibilité entre les fonctions de maire, et celles de président de conseil général ou régional. Cette interdiction de cumuler deux exécutifs locaux avait pour but de limiter les conflits d'intérêts pour les élus cumulant deux exécutifs.

Vu le développement des compétences des intercommunalités, dont les présidents ont parfois plus de pouvoirs que les maires, il apparait logique d'interdire également le cumul entre une fonction de président d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération...) avec une présidence de conseil général ou régional.

CL321

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque région est installé un organe de coopération dénommé « Conseil régional des exécutifs » pour traiter de tous les domaines de compétences partagées entre les diverses collectivités territoriales, pour harmoniser régionalement les politiques publiques dans des domaines de compétences pour lesquelles une concertation s'avérerait nécessaire, pour faciliter les arbitrages utiles à la conduite des politiques territoriales, pour mettre en place les chefs de file en permettant l'organisation de leurs actions communes.

« Ce conseil régional des exécutifs est composé du président du conseil régional, des présidents de conseils généraux, des présidents de communautés urbaines et d'agglomération, des maires des communes de plus de 50 000 habitants, d'un représentant des autres communes désigné par elles et d'un représentant des communautés de communes désigné par elles. Présidé par un de ses membres, élu tous les ans en son sein, il se réunit obligatoirement tous les trois mois. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent ici reprendre une proposition de la commission Belot, au Sénat, qui avait rassemblé un large soutien et qui visait à mettre en place une structure de coopération entre les différents niveaux de collectivités, au niveau régional, pour conduire les politiques publiques au plus près des besoins des populations.

CL322

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département, est installé un organe de coopération dénommé « Conseil départemental des exécutifs » pour traiter de tous les domaines de compétences partagées entre les diverses collectivités territoriales, pour harmoniser au niveau départemental les politiques publiques dans des domaines de compétences pour lesquelles une concertation s'avérerait nécessaire, pour faciliter les arbitrages utiles à la conduite des politiques territoriales, pour mettre en place les chefs de file en permettant l'organisation de leurs actions communes.

« Ce conseil départemental des exécutifs est composé du président du conseil général, des présidents de communautés urbaines et d'agglomération, des maires des communes de plus de 50 000 habitants, de trois représentants des autres communes désigné par elles et de trois représentants des communautés de communes désigné par elles. Présidé par un de ses membres, élu tous les ans en son sein, il se réunit obligatoirement tous les trois mois. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent ici reprendre une proposition de la commission Belot, au Sénat, qui avait rassemblé un large soutien et qui visait à mettre en place une structure de coopération entre les différents niveaux de collectivités, au niveau départemental, pour conduire les politiques publiques au plus près des besoins des populations.

CL316

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Les deux premiers alinéas de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie.

« Cette commission, présidée selon le cas par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des représentants d'associations locale notamment des associations d'usagers ainsi que des représentants des agents des collectivités locales concernées et des représentants des salariés des entreprises délégataires. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent réaffirmer le rôle fondateur des services publics locaux.

CL311

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport est soumis au vote du conseil municipal. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer le rôle du conseil municipal, rappelant ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale sont bien des instruments de coopération à disposition des communes.

CL310

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget de l'établissement public de coopération intercommunale est présenté devant chaque conseil municipal qui en débat, par les délégués communautaires de chacune des communes. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer le rôle du conseil municipal dans l'élaboration du budget de l'établissement public de coopération intercommunale.

CL312

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 5211-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40-1 – Le conseil communautaire inscrit à son ordre du jour toute question relevant de sa compétence suite à la demande d'inscription à son ordre du jour formulée par 10 % des électeurs relevant du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent favoriser le développement de l'implication citoyenne dans la gestion des établissements publics de coopération intercommunale.

CL313

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 5211-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les délégués communautaires rendent compte annuellement auprès des habitants de leurs communes de leurs activités au sein du conseil communautaire. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent rapprocher les citoyens des structures d'intercommunalités.

CL314

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

À l'article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales, les mots : « comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus » sont supprimés.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à généraliser l'information sur les actes réglementaires à toutes les communes concernées.

CL315

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Au début du troisième alinéa de l'article L. 5211-49 du code général des collectivités territoriales, les mots : « un cinquième » sont remplacés par les mots : « un dixième ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à faciliter l'organisation des consultations à l'initiative des citoyens.

CL318

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « peut créer » sont remplacés par le mot : « crée ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rendre obligatoire la création des comités consultatifs.

CL319

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement souhaitent rendre obligatoire la consultation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale des comités consultatifs créés par l'intercommunalité.

CL317

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, est complétée par les mots : « , des représentants des agents de l'établissement public de coopération intercommunale et des représentants des salariés des entreprises délégataires siègent de droit ».

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement entendent diversifier la composition des comités consultatifs et rendre obligatoire la consultation des personnels concernés.

CL368

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 4

Supprimer la division et l'intitulé :

« Chapitre III

« Le conseil économique, social et environnemental régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de ce chapitre ayant été intégrées dans l'article 100 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, leur maintien dans le présent projet n'est pas nécessaire.